

A collage of black and white photographs showing various protest activities. Top left: A banner for 'OUI à l'éducation' with 'Syndicat des professeur-es du Collège Marie-Victorin' below it. Top right: A group of people sitting at a table with 'OUI à l'éducation' banners. Middle left: A person holding a sign that says 'DE FINIR NOS SERVICES PUBLICS'. Middle right: A group of people standing together, some holding signs. Bottom left: A large crowd of people at a protest. Bottom center: A group of people holding a banner that says 'FERME CAUS L'AUSTÉ'. Bottom right: A large crowd of people in front of a building, with a sign that says 'BIEN'.

# Statuts et règlements

# SPPCMV

Adopté en AG le 15 mai 2025

## Table des matières

---

Acronymes syndicaux .....	5
Lexique syndical .....	6
Chapitre 1 : Généralités.....	7
Article 1.1 : Nom.....	7
Article 1.2 : Siège social .....	7
Article 1.3 : Juridiction.....	7
Article 1.4 : Buts du syndicat .....	7
Article 1.5 : Affiliation.....	8
Article 1.6 : Désaffiliation .....	8
Article 1.7 : Requête en accréditation .....	8
Chapitre 2 : Les membres.....	9
Article 2.1 : Membres cotisant·e·s .....	9
Article 2.2 : Éligibilité .....	9
Article 2.3 : Admission et droit d'entrée .....	9
Article 2.4 : Cotisations syndicales.....	9
Article 2.5 : Privilèges et avantages.....	10
Article 2.6 : Démission .....	10
Article 2.7 : Suspension ou exclusion.....	10
Article 2.8 : Recours des membres .....	11
Article 2.9 : Réinstallation .....	12
Article 2.10 : Membre associé·e .....	12
Chapitre 3 : Assemblée générale .....	13
Article 3.1 : Structures syndicales .....	13
Article 3.2 : Composition de l'assemblée générale.....	14
Article 3.3 : Attributions de l'assemblée générale.....	14
Article 3.4 : Réunions régulières de l'assemblée générale .....	14
Article 3.5 : Réunions extraordinaires de l'assemblée générale .....	14
Article 3.6 : Réunions statutaires de l'assemblée générale .....	15
Article 3.7 : Quorum.....	15
Article 3.8 : Vote .....	16
Article 3.9 : Déroulement des réunions .....	17
Chapitre 4 : Comité exécutif .....	19

Article 4.1 : Direction .....	19
Article 4.2 : Composition et libérations .....	19
Article 4.3 : Éligibilité .....	19
Article 4.4 : Attributions du comité exécutif.....	20
Article 4.5 : Rencontres du comité exécutif.....	20
Article 4.6 : Quorum et vote.....	21
Article 4.7 : Présidence .....	21
Article 4.8 : Vice-présidence aux relations de travail.....	22
Article 4.9 : Trésorerie .....	22
Article 4.10 : Vice-présidence aux affaires pédagogiques .....	23
Article 4.11 : Conseiller-ère aux relations de travail .....	23
Article 4.12 : Conseiller-ère à la mobilisation et aux communications.....	24
Article 4.13 : Durée du mandat.....	24
Article 4.14 : Fin de mandat.....	24
Article 4.15 : Procédure d'élection au comité exécutif.....	24
Article 4.16 : Installation .....	25
Article 4.17 : Rémunération.....	25
Chapitre 5 : Comité de surveillance .....	27
Article 5.1 : Vérification .....	27
Article 5.2 : Élection des membres du comité de surveillance .....	27
Article 5.3 : Devoirs et pouvoirs des responsables de la surveillance .....	27
Article 5.4 : Rapport annuel.....	27
Chapitre 6 : Bureau syndical.....	28
Article 6.1 : Composition.....	28
Article 6.2 : Attributions du bureau syndical.....	28
Article 6.3 : Réunions .....	28
Article 6.4 : Quorum et vote au bureau syndical .....	28
Article 6.5 : Attributions de la personne déléguée.....	29
Article 6.6 : Élection et durée du mandat .....	29
Article 6.7 : Fin de mandat.....	29
Chapitre 7 : Comité des affaires pédagogiques.....	30
Article 7.1 : Composition.....	30
Article 7.2 : Mandat.....	30

Chapitre 8 : Autres dispositions .....	31
Article 8.1 : Durée des mandats des comités .....	31
Article 8.2 : Amendements .....	31
Article 8.3 : Restrictions aux amendements .....	31
Article 8.4 : Dissolution d'un syndicat.....	31
Chapitre 9 : Annexes .....	32
Annexe 1 : Structures syndicales .....	32
Annexe 2 : Accueil d'une nouvelle personne enseignante .....	33
Annexe 3 : Dates des mises à jour des statuts et règlements.....	34

## Acronymes syndicaux

AEC	Attestation d'études collégiales
AG	Assemblée générale
ASPPC	L'Alliance des syndicats des professeures et des professeurs de cégep
BS	Bureau syndical
CAP	Comité des affaires pédagogiques ou Chargé-e des affaires pédagogiques
CCMM	Conseil central du Montréal métropolitain
CCNAÉ	Comité consultatif national accès à l'égalité
CCSPP/ C2SP2	Comité de coordination des secteurs public et parapublic de la CSN (FNEEQ, FSSS, FEESP, FP)
CCT	Comité consultatif sur la tâche
CÉ	Commission des études
CEEC	Commission d'évaluation de l'enseignement collégial
CFC	Charge à la formation continue
CI	Charge individuelle
CPNC	Comité patronal de négociation des collèges
CRT	Comité des relations du travail
CSN	Confédération des syndicats nationaux
CTT	Comité technique sur la tâche
DÉ	Direction des études
DEC	Diplôme d'études collégiales
DG	Direction générale
DRH	Direction des ressources humaines
EESH	Éudiantes et étudiants en situation de handicap
ETC	Équivalent temps complet
FABRES	Modèle de financement des cégeps
	F : allocations fixes
	A : allocations liées aux activités pédagogiques
	B : allocations de fonctionnement liées aux bâtiments
	R : allocations liées au développement des régions et de la recherche
	E : allocations pour les enseignant·e·s
	S : allocations spécifiques
FAD	Formation à distance (parfois EAD : Enseignement à distance)
FC	Formation continue

FG	Formation générale
FNEEQ-CSN	Fédération nationale des enseignants et enseignantes du Québec
FTQ	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec
MAOB	Mobilier, appareillage, outillage, bibliothèque
MED	Enseignant-e mis-e en disponibilité
MES	Ministère de l'Enseignement supérieur
NEj	Nombre standard d'étudiant-e-s pour la formation d'un groupe pour un cours de la discipline j
NEjk	Ratio d'allocation propre au stage k de la discipline j
PES	Période/élève/semaine pendant une session
PIRE ou PRÉ	Plan institutionnel de réussite éducative/Plan de réussite éducative
PSD	Plan de développement stratégique
PVRTT	Programme volontaire de réduction du temps de travail
RAC	Reconnaissance des acquis et des compétences
RFA	Rapport financier annuel
RH	Ressources humaines
RM	Ressources matérielles
RREC	Règlement sur le régime des études collégiales
RREGOP	Régime de retraite des employé-es du gouvernement et des organismes publics
RSA	Réunion des syndicats adhérents (à l'assurance collective)
SPPCMV	Syndicat des professeures et professeurs du cégep Marie-Victorin
STI	Service des technologies de l'informatique (dorénavant DTI)
VACS	Violences à caractère sexuel

## Lexique syndical

Majorité absolue	La majorité absolue signifie que la proposition (ou la personne candidate) doit obtenir plus de cinquante pour cent (50 %) des votes exprimés pour être adoptée (ou élue). Par exemple : s'il y a cent (100) votes exprimés, il faut au moins cinquante et un (51) votes « Pour » pour obtenir la majorité absolue.
Majorité simple	La majorité simple signifie que la proposition (ou la personne candidate) doit obtenir plus de votes « Pour » que de votes « Contre » pour être adoptée (ou élue). Les abstentions ne sont pas comptabilisées. Dans les cas où il y a plusieurs propositions ou candidatures, celle qui obtient le plus de votes « Pour » l'emporte, même si c'est moins de cinquante pour cent (50 %) des votes.

# Chapitre 1 : Généralités

## Article 1.1 : Nom

Le Syndicat des professeurs du Collège Marie-Victorin, fondé à Montréal, le 22 juin 1974, sous le nom de l'ASSOCIATION DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN INC. et renommé en SYNDICAT DES PROFESSEURS DU COLLÈGE MARIE-VICTORIN (SPCMV) le 18 novembre 1993 est une association de salarié-e-s au sens du Code du travail. Le 11 janvier 2019, le tribunal administratif du travail accueille notre requête et modifie le nom du syndicat en SYNDICAT DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DU CÉGEP MARIE-VICTORIN (SPPCMV). Et le 20 mars 2019, le syndicat est officiellement enregistré au Registraire des entreprises comme personne morale régie par la Loi sur les syndicats professionnels conformément aux dispositions de la Loi concernant des fédérations, conseils centraux et syndicats affiliés à la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.) (L.Q. 1996, chapitre 98).

## Article 1.2 : Siège social

Le siège social du Syndicat est situé au 7000, rue Marie-Victorin à Montréal. Le code postal est H1G 2J6.

## Article 1.3 : Juridiction

La juridiction du Syndicat s'étend à toutes les personnes enseignantes salariées au sens de la loi, à l'emploi du Cégep Marie-Victorin.

## Article 1.4 : Buts du syndicat

Un des buts du Syndicat est de faire valoir et respecter la voix des membres du corps enseignant et de défendre leurs droits économiques, sociaux, professionnels et politiques, notamment le droit d'association, la libre négociation, la liberté d'action syndicale, l'autonomie professionnelle et la liberté académique.

Le Syndicat favorise la participation active de ses membres à ses diverses instances et activités de sorte à développer le sentiment d'appartenance de ses membres à un collectif agissant à la défense de leurs intérêts.

Le Syndicat a également pour but de construire l'unité d'action avec les autres instances syndicales présentes au cégep ainsi qu'avec les autres collectifs de la société menant des luttes à la défense de leurs droits.

### Nos valeurs

Solidarité

Justice sociale

Intégrité

Engagement

### Article 1.5 : Affiliation

Le Syndicat est affilié à la Confédération des Syndicats nationaux (CSN), au Conseil central du Montréal métropolitain (CCMM) et à la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ).

Le Syndicat s'engage à respecter les statuts des organismes précités dans cet article et à y conformer son action.

Le Syndicat s'engage à payer mensuellement les per capita fixés par les Congrès des diverses organisations auxquelles il est affilié.

Toute personne officière ou déléguée des organismes ci-haut mentionnés a droit d'assister à toute réunion du Syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

### Article 1.6 : Désaffiliation

Une résolution de dissolution du Syndicat ou de désaffiliation de la CSN, de la Fédération et du Conseil central, ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être donnés et discutés à une assemblée générale régulière ou spéciale dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la résolution de dissolution ou de désaffiliation.

Dès qu'un avis de motion pour discuter de ladite dissolution ou désaffiliation de la CSN est donné, il doit être transmis au secrétariat général du Conseil central, de la Fédération et de la CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la tenue de l'assemblée.

Les représentant-e-s autorisé-e-s du Conseil central, de la Fédération et de la CSN, de plein droit, peuvent assister à l'assemblée où se discute la proposition et donner leur point de vue s'ils le désirent. Pour être adoptée, la proposition de dissolution ou de désaffiliation doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisant-e-s du Syndicat.

Si le Syndicat se désaffilie de la CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser à la CSN la cotisation afférente aux trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

### Article 1.7 : Requête en accréditation

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté-e par la CSN.

## Chapitre 2 : Les membres

### Article 2.1 : Membres cotisant-e-s

Les membres cotisant-e-s sont les personnes qui exercent les droits conférés par les statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'Article 2.2 et satisfont aux exigences de l'Article 2.3. Tout-e membre cotisant-e a droit d'avoir accès à la convention collective et aux présents statuts.

Toute personne enseignante permanente, non permanente et (les) chargé-e-s de cours, salarié-e-s au sens du Code du travail et à l'emploi du Cégep Marie-Victorin, visée par le certificat d'accréditation du SPPCMV et qui paie une cotisation syndicale est considérée comme un-e membre cotisant-e.

### Article 2.2 : Éligibilité

Pour faire partie du Syndicat à titre de membre, il faut :

- a) être compris-e dans la juridiction du Syndicat conformément à l'Article 1.3, ou avoir conservé-e une priorité d'emploi, ou être congédié-e et soutenu-e par le Syndicat par un grief, ou bénéficier d'un congé prévu à la convention collective et/ou autorisé-e par le cégep;
- b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du Syndicat;
- c) ne faire partie d'aucune autre association dont les principes sociaux sont en opposition avec ceux du Syndicat.

### Article 2.3 : Admission et droit d'entrée

Toute personne qui aspire à devenir membre du Syndicat doit signer une formule d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux Statuts et Règlements du Syndicat et payer son droit d'entrée de deux dollars (2 \$) au Syndicat de même que la cotisation syndicale fixée par l'assemblée générale du Syndicat.

### Article 2.4 : Cotisations syndicales

La cotisation annuelle de chacun-e des membres est fixée en assemblée générale. Ce montant a été déterminé à un et huit dixièmes pour cent (1,8 %) du salaire.

Sur une proposition dûment faite et appuyée, l'assemblée générale peut autoriser le comité exécutif à décréter une cotisation spéciale en cas d'urgence. Cette proposition ne peut être faite que si elle apparaît à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation de l'assemblée générale. Pour être adoptée, cette proposition requiert l'appui des deux tiers

(2/3) des membres présent·e·s à la réunion de l'assemblée générale où elle est à l'ordre du jour.

### Article 2.5 : Privilèges et avantages

Seul·e·s les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts du Syndicat.

Tout·e membre cotisant·e peut :

- a) participer et voter aux assemblées générales;
- b) se faire élire aux instances et aux comités;
- c) avoir accès aux documents, procès-verbaux, ententes, rapports, etc. qui sont archivés au bureau du syndicat. Les documents archivés contenant des renseignements personnels sont confidentiels.

### Article 2.6 : Démission

Tout·e membre peut démissionner du Syndicat selon les délais prévus par les lois régissant les relations de travail pourvu qu'il donne l'avis par écrit à la personne vice-présidente aux relations de travail du Syndicat.

Tout·e membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du Syndicat, mais continue à verser ses cotisations syndicales. La personne membre qui démissionne perd son accès aux instances syndicales et son droit de parole et de vote. Le syndicat va continuer de la représenter devant la partie patronale. Le principe du monopole de représentation demeure.

### Article 2.7 : Suspension ou exclusion

Selon la gravité, est passible de suspension ou d'exclusion par l'assemblée générale et sur recommandation argumentée du comité exécutif (sans porter préjudice à la réputation de la personne) tout·e membre qui :

- a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le Syndicat;
- b) cause un préjudice grave au Syndicat;
- c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du Syndicat ou de ses membres;
- d) néglige de se conformer aux décisions de l'assemblée générale.

Toute proposition de suspension ou d'exclusion doit être connue des membres, en particulier de la personne membre concernée, huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée générale qui en disposera. Cette personne membre pourra présenter sa version des faits devant l'assemblée générale. Si la proposition est adoptée, la personne membre suspendue

ou exclue perdra ses privilèges de membre du Syndicat prévus à l'Article 2.5 des présents Statuts et Règlements tant qu'elle n'aura pas été réadmise. Une personne membre exclue continue à payer ses cotisations syndicales. Le Syndicat conserve son devoir de représentation de la personne membre exclue.

### Article 2.8 : Recours des membres

Le ou la membre suspendu-e ou exclu-e a le recours suivant :

- a) si la personne membre, dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale, désire en appeler, elle doit le faire auprès de la personne vice-présidente aux relations de travail du comité exécutif du Syndicat, dans les dix (10) jours de calendrier qui suivent la ratification prise par l'assemblée générale;
- b) dans le cas d'appel, le ou la membre qui en appelle se nomme une personne représentante-arbitre, le comité exécutif du Syndicat nomme la sienne et les deux (2) tentent de s'entendre sur le choix d'une personne présidente ; à défaut d'entente, le comité exécutif du Conseil central est appelé à le faire;
- c) les délais de nomination des personnes représentantes-arbitres sont de dix (10) jours de calendrier de la date de l'appel ; pour la désignation de la personne présidente, le comité exécutif du Conseil central a dix (10) jours de calendrier de la date où la demande lui est présentée;
- d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre ; il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;
- e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les plus brefs délais possible;
- f) si le ou la membre gagne en appel, le Syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du ou de la membre appelant-e s'il y a lieu ; si le ou la membre perd en appel, iel doit absorber les dépenses de sa représentante-arbitre ou de son représentant-arbitre, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel;
- g) les dépenses de la personne présidente sont à la charge du Syndicat;
- h) les deux (2) parties peuvent s'entendre pour procéder devant une ou un arbitre unique;
- i) la suspension ou l'exclusion du ou de la membre du Syndicat reste effective pendant la durée de l'appel.

### Article 2.9 : Réinstallation

Pour être réinstallé·e, un·e membre démissionnaire doit être réaccepté·e par le comité exécutif du Syndicat.

Un·e membre suspendu·e ou exclu·e peut être réinstallé·e aux conditions fixées par le comité exécutif du Syndicat ou par l'assemblée générale, selon le cas.

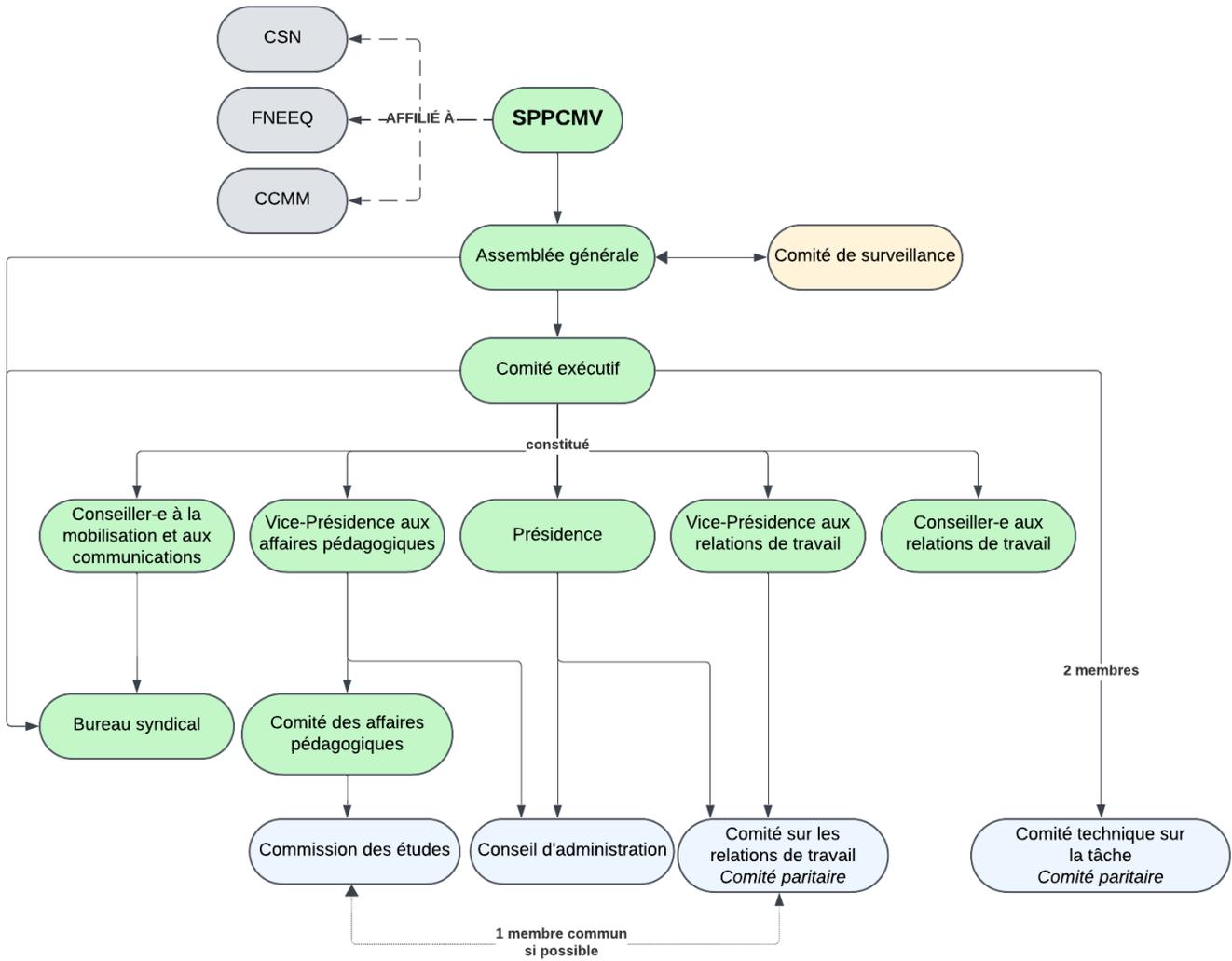
### Article 2.10 : Membre associé·e

Le Syndicat acceptera comme membres associé·e·s les enseignant·e·s retraité·e·s qui le désirent. Il pourra aussi accepter à titre de membre associé·e toute autre personne ayant déjà été membre actif du Syndicat.

Les membres associé·e·s sont exempté·e·s des cotisations syndicales et peuvent seulement participer aux activités sociales du syndicat. Les membres associé·e·s ne bénéficient aucunement des privilèges et avantages prévus à l'Article 2.5.

# Chapitre 3 : Assemblée générale

## Article 3.1 : Structures syndicales



<sup>1</sup> Organigramme SPPCMV créé dans Lucichart

### Article 3.2 : Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de l'ensemble des membres du Syndicat.

Les membres de l'assemblée générale dûment constituée peuvent accepter la présence de personnes observatrices pour une partie ou la totalité d'une assemblée générale, après qu'elles en ont préalablement fait la demande auprès du comité exécutif. Les personnes observatrices à une assemblée générale n'ont pas de droit d'intervention ni de droit de vote.

### Article 3.3 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du Syndicat. Il lui appartient en particulier :

- a) de définir la politique générale du Syndicat;
- b) d'élire les membres au sein du comité exécutif du Syndicat;
- c) de recevoir, d'amender, d'adopter ou de rejeter les propositions venant du comité exécutif, des membres de l'assemblée générale, du bureau syndical et du comité des affaires pédagogiques;
- d) de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision du comité exécutif;
- e) d'élire les membres siégeant à la commission des études, au conseil d'administration et au comité des relations de travail et de former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux.
- f) de décider du projet de convention collective, d'accepter ou rejeter les offres patronales, de décider la grève ou tout autre moyen de pression;
- g) de modifier les Statuts et Règlements du Syndicat ;
- h) de fixer le montant des cotisations;
- i) d'entériner le budget annuel présenté par le comité exécutif;
- j) de se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et autres documents ayant trait aux états financiers et à l'administration des fonds du Syndicat;
- k) de faire tous les actes nécessaires et de prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du Syndicat.

### Article 3.4 : Réunions régulières de l'assemblée générale

- a) Le comité exécutif peut convoquer des réunions régulières de l'assemblée générale. La convocation à ces réunions est faite par la personne présidente. L'ordre du jour proposé à l'assemblée générale doit être clairement indiqué dans la convocation.
- b) À l'intérieur du calendrier scolaire, l'avis écrit de convocation doit être envoyé par courriel trois (3) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

### Article 3.5 : Réunions extraordinaires de l'assemblée générale

- a) Une réunion extraordinaire de l'assemblée générale peut être convoquée par le comité exécutif en tout temps.

À l'intérieur du calendrier scolaire, un avis de convocation incluant l'ordre du jour doit être envoyé par courriel quarante-huit (48) heures avant la tenue de la réunion.

En dehors du calendrier scolaire, donc durant les vacances d'été et la période des Fêtes (entre Noël et le jour de l'An), l'avis de convocation incluant l'ordre du jour doit être envoyé par courriel cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion.

b) Lors d'une réunion extraordinaire, seuls les points prévus à l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation peuvent faire l'objet de la discussion.

c) Une réunion extraordinaire de l'assemblée générale peut aussi être demandée par vingt (20) membres du Syndicat. Dans ce cas, le comité exécutif en est avisé et celui-ci doit convoquer l'assemblée générale dans les quarante-huit (48) heures. À défaut, les membres ayant requis la réunion peuvent prendre l'initiative de la convoquer eux-mêmes.

### Article 3.6 : Réunions statutaires de l'assemblée générale

a) Une réunion annuelle de l'assemblée générale doit se tenir dans les quatre-vingt-dix (90) jours de calendrier qui suivent la fin de l'année financière.

L'ordre du jour de cette réunion doit obligatoirement débiter par les points suivants :

- la présentation et l'adoption du bilan financier de l'année venant de se terminer;
- la présentation et l'adoption du rapport du comité de surveillance;
- la présentation et l'adoption des prévisions budgétaires pour le nouvel exercice financier;
- l'élection des membres au comité de surveillance à l'échéance de leur mandat;
- l'autorisation des signatures pour les effets bancaires du Syndicat.

b) Une réunion extraordinaire de l'assemblée générale doit se tenir avant le 15 octobre, pour se positionner sur les conditions de renouvellement des assurances collectives.

c) Une réunion de l'assemblée générale doit se tenir avant le 15 mars pour :

- élire les membres du comité d'élection à l'exécutif (voir l'Article 4.15);
- présenter le bilan du comité exécutif et les intentions des membres sortant-e-s.

d) Une réunion d'assemblée doit se tenir avant le 1<sup>er</sup> mai pour élire les membres au sein du comité exécutif, des comités syndicaux et paritaires qui requièrent des contraintes à l'horaire s'il y a lieu.

### Article 3.7 : Quorum

a) Le quorum de l'assemblée générale équivaut à dix pour cent (10 %) du nombre d'ETC pour les deux secteurs (enseignement régulier et formation continue), tel que précisé dans le rapport S3IGRH de l'année précédente, ou le rapport qui en tient lieu, fourni à chaque année par les Ressources humaines.

- b) Dans le cas où, après convocation régulièrement faite, l'assemblée générale ne réunit pas au début le nombre voulu pour atteindre le quorum, elle peut alors se transformer en une réunion d'information, mais l'assemblée générale est réputée ne pas avoir eu lieu.
- c) Si, en cours de réunion, le quorum cesse d'exister, seuls les travaux non décisionnels peuvent se poursuivre (informations, discussions, etc.). Les décisions prises avant la perte du quorum demeurent valides.

Dans les deux cas précédents, le comité exécutif peut reporter la réunion ordinaire ou extraordinaire à une date ultérieure, en se conformant aux Article 3.4 et Article 3.5 des présents statuts. Toutefois, il faut s'assurer de respecter les dates prévues à l'Article 3.6.

Il peut aussi, s'il en a prévenu les membres dans l'avis de convocation de la première réunion, réunir à nouveau l'assemblée générale n'importe quand dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent, pourvu que cette seconde réunion n'ait lieu ni le samedi, ni le dimanche, ni les jours de congé. Le quorum, pour cette réunion, est alors constitué des membres présent·e·s. Toutefois, l'assemblée générale ne peut alors délibérer et se prononcer valablement que sur l'ordre du jour de la première convocation.

### Article 3.8 : Vote

- a) En règle générale, tout vote pris à une réunion de l'assemblée générale est décidé par la majorité simple, à l'exception des décisions prévues à certains articles des Règles de procédure régissant la conduite des délibérations de l'assemblée générale.

Cependant, dans les cas suivants, le vote pris aux réunions de l'assemblée générale est celui obtenu par la majorité absolue des membres votant·e·s :

- approbation de tout changement à la convention collective;
- approbation des moyens d'action;
- changements aux Règles de procédures régissant la conduite des assemblées délibérantes;
- élection des personnes présidente et vice-présidente d'assemblée;
- élection des membres au comité exécutif;
- élection de représentant·e·s sur les divers comités du Syndicat;
- vote sur les modalités de répartition des ressources;

Dans les cas d'une désaffiliation du Syndicat à la CSN, au CCMM ou à la FNEEQ ou d'une dissolution du Syndicat, le vote est décidé par la majorité absolue des membres du Syndicat.

Dans les cas d'un changement aux présents Statuts et Règlements, le vote est décidé par la majorité des deux tiers (2/3) des membres votant-e-s.

Dans le cas d'une demande d'un observateur ou d'une observatrice pour assister à une réunion de l'assemblée, le vote est décidé par la majorité des deux tiers (2/3) des membres présent-e-s à la réunion.

- b) Les votes en assemblée générale sont pris à main levée sauf dans les cas prévus au présent article. Toutefois, en tout temps, un-e membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion.
  
- c) Les décisions prises par scrutin secret obligatoire sont les suivantes :
  - approbation de la convention collective;
  - vote de grève;
  - élections à un poste à la présidence d'assemblée, à la vice-présidence d'assemblée, au comité exécutif et aux divers comités du Syndicat dans le cas où plus d'une candidature serait posée;
  - désaffiliation;
  - dissolution du Syndicat;
  - changements aux Statuts et Règlements du Syndicat.

Dans tous les cas, les membres doivent avoir été avisé-e-s dans la convocation de l'assemblée générale.

### Article 3.9 : Déroulement des réunions

- a) L'assemblée générale est dirigée selon les Règles de procédure régissant la conduite des délibérations de l'assemblée générale ou selon le code Morin pour tous les points qui ne sont pas prévus aux Règles de procédure qui pourraient être soulevés.
  
- b) Chaque année, l'assemblée générale élit une personne présidente et une personne vice-présidente de l'assemblée à la majorité absolue des voix. En cas de défection, l'assemblée générale voit à les remplacer.

Toutes les membres du Syndicat sont éligibles à ces postes, sauf ceux qui font déjà partie du comité exécutif.

La personne présidente de l'assemblée générale a les responsabilités suivantes :

- 1) présider les réunions de l'assemblée générale, au cours desquelles il ou elle doit maintenir l'ordre, diriger la discussion selon les Règles de procédure régissant la conduite des délibérations de l'assemblée générale et voir à ce que les décisions prises soient conformes aux présents Statuts et Règlements;

- 2) signer les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale qu'il ou elle préside;
- 3) décréter des élections au comité exécutif dans les cas suivants :
  - deux postes vacants ou plus;
  - vacance aux postes de présidence ou vice-présidence aux relations de travail ou de vice-présidence aux affaires pédagogiques;
  - sur demande du comité exécutif dans les cas de vacance à un poste de conseiller-ère.
- 4) recevoir la démission des membres du comité exécutif et en informer l'assemblée générale;
- 5) exercer conjointement avec le vice-président ou la vice-présidente les responsabilités du comité exécutif dans les cas de vacance de toutes les membres du comité exécutif.

La personne vice-présidente de l'assemblée générale a les responsabilités suivantes :

- 1) exercer la suppléance dans tous les cas où la personne présidente de l'assemblée générale ne peut exercer les fonctions énumérées ci-dessus;
- 2) signer les procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale qu'il ou elle préside;
- 3) exercer, conjointement avec la personne présidente, les responsabilités du comité exécutif dans les cas de vacance de toutes les membres du comité exécutif.

## Chapitre 4 : Comité exécutif

### Article 4.1 : Direction

Le Syndicat est administré par un comité exécutif.

### Article 4.2 : Composition et libérations

4.2.1 : Les membres de l'exécutif travaillent collectivement en collégialité. Les titres attribués aux membres reflètent leurs responsabilités spécifiques et non des relations hiérarchiques. Ils identifient, pour les membres et les instances externes, les personnes responsables des dossiers.

Le comité exécutif est formé de cinq (5) membres dont les fonctions sont :

- a) présidence et trésorerie;
- b) vice-présidence aux relations de travail et trésorerie;
- c) vice-présidence aux affaires pédagogiques;
- d) conseiller-ère aux relations de travail;
- e) conseiller-ère à la mobilisation et aux communications.

4.2.2 : La libération syndicale est répartie de la façon suivante :

- a) présidence et trésorerie : un quart (1/4) de la libération;
- b) vice-présidence aux relations de travail et trésorerie : un quart (1/4) de la libération;
- c) vice-présidence aux affaires pédagogiques : un quart (1/4) de la libération;
- d) conseiller-ère aux relations de travail : un huitième (1/8) de la libération;
- e) conseiller-ère à la mobilisation et aux communications : un huitième (1/8) de la libération.

Les membres du comité exécutif peuvent convenir d'ajuster cette répartition dans le but d'optimiser l'utilisation de la libération syndicale.

### Article 4.3 : Éligibilité

Est éligible à un poste au sein du comité exécutif tout-e membre du Syndicat.

Lors de la tenue d'une élection, un-e membre absent-e peut poser sa candidature à tout poste au sein du comité exécutif à la condition que sa mise en candidature soit proposée lors de l'assemblée où se tiennent les élections, par un-e membre qui doit être muni-e d'une procuration signée de la main du ou de la membre absent-e ou d'un courriel dans lequel la personne pose sa candidature, et ce dans les délais prescrits.

#### Article 4.4 : Attributions du comité exécutif

Les attributions du comité exécutif sont les suivantes :

- a) administrer les affaires du Syndicat;
- b) assurer la vitalité syndicale;
- c) déterminer les dates et les lieux des assemblées générales et convoquer au besoin le bureau syndical;
- d) autoriser les déboursés prévus au budget et dont le montant maximum est fixé par l'assemblée générale, prendre connaissance des divers rapports sur la trésorerie;
- e) à la lumière des priorités du Syndicat et compte tenu des ressources disponibles, adopter pour recommandation à l'assemblée générale, les prévisions budgétaires;
- f) voir à l'application des règlements décrétés par l'assemblée générale des membres;
- g) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du Syndicat;
- h) nommer les personnes représentant le Syndicat aux divers organismes auxquels participe le Syndicat;
- i) admettre les membres;
- j) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer;
- k) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et lui faire rapport;
- l) se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du Syndicat;
- m) soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;
- n) présenter un rapport annuel de ses activités à l'assemblée générale annuelle;
- o) prévoir la nomination d'une personne remplaçante au poste de la présidence en cas d'absence de courte durée;
- p) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du Syndicat exigent;
- q) suivre différentes formations pertinentes selon les besoins et les intérêts;
- r) participer aux instances de la FNEEQ et de la CSN tel que les regroupements cégep et le conseil fédéral, selon ses disponibilités;
- s) donner son avis relativement aux différentes politiques;
- t) préparer les assemblées générales;
- u) coordonner les activités inhérentes à tout autre dossier qui lui est confié;
- v) assister au besoin les autres membres de l'exécutif dans l'exécution de leurs tâches.

#### Article 4.5 : Rencontres du comité exécutif

- a) Le comité exécutif se réunit régulièrement au moins une fois toutes les deux (2) semaines aux lieux, heures et dates fixées par les membres du comité exécutif ou par la personne présidente seule ;
- b) Sur la demande écrite de trois (3) membres, le comité exécutif doit se réunir dans les quarante-huit (48) heures qui suivent la réception de la demande par la présidence.

## Article 4.6: Quorum et vote

Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement comblés.

Les décisions du comité exécutif sont prises par consensus ou, à défaut, à la majorité forte (au moins soixante-quinze pour cent (75 %)) des membres présent-e-s.

## Article 4.7 : Présidence

4.7.1 : La présidence est la principale représentante du Syndicat. Elle assure le suivi des dossiers et la mise en œuvre du plan de travail du comité exécutif. Elle est aussi coresponsable de la trésorerie avec la personne vice-présidente aux relations de travail.

4.7.2 : Les attributions de la personne présidente-trésorière sont les suivantes :

- a) être responsable de la régie interne du Syndicat;
- b) préparer les ordres du jour des réunions du comité exécutif;
- c) signer les actes officiels du Syndicat;
- d) surveiller l'exécution des Statuts et Règlements et voir à ce que chaque membre de l'exécutif s'occupe avec soin des devoirs de sa charge;
- e) superviser et coordonner les activités générales du Syndicat, dont le travail des comités paritaires et syndicaux;
- f) préparer la convocation et l'ordre du jour des réunions des assemblées générales en collaboration avec les autres membres de l'exécutif;
- g) être responsable de l'information externe du Syndicat (médias, instances, etc.) et collaborer avec la ou le responsable de l'information et de la mobilisation à l'information;
- h) faire partie ex-officio de tous les comités syndicaux si elle le désire;
- i) assurer la liaison et la représentation avec les autres syndicats, notamment par le biais de l'intersyndicale et avec les instances de la Fédération et de la Centrale;
- j) assister la vice-présidence aux relations de travail dans les dossiers impliquant des mesures disciplinaires, incluant la rédaction des griefs, le cas échéant.

4.7.3 : À moins d'entente contraire entre les membres du comité exécutif, la personne présidente participe au BS, à l'intersyndicale, au CAP et au CRT. De plus, à la suite d'une élection en AG, elle siège au CA. La présidence participe aussi aux instances de la FNEEQ et de la CSN tel que les regroupements cégep et le conseil fédéral.

## Article 4.8 : Vice-présidence aux relations de travail

4.8.1 : La vice-présidence aux relations du travail voit à l'application de la convention collective et des ententes locales. Elle assure le suivi des travaux du CRT et coordonne la délégation des enseignant-e-s qui y siègent. Elle est coresponsable de la trésorerie avec la personne présidente.

4.8.2 : Les attributions de la personne vice-présidente aux relations de travail et trésorière sont les suivantes :

- a) conseiller et assister les membres quant à leurs droits et responsabilités, aux avantages sociaux, aux assurances, à la régie interne des départements (sélection, embauche, priorité d'emploi, etc.) et aux régimes de retraite;
- b) négocier tout litige avec la partie patronale;
- c) être responsable de la préparation, de la rédaction et du suivi des griefs;
- d) agir à titre de supérieur-e immédiat-e de la personne employée en ce qui a trait à ses conditions de travail, et s'assure qu'elle remplit les fonctions prévues à son contrat qui prévoit entre autres :
  - a. rédiger les procès-verbaux des assemblées, les inscrire dans un registre;
  - b. donner accès aux registres des procès-verbaux à toute personne membre qui, aux assemblées, désire en prendre connaissance;
  - c. rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;
  - d. classer et conserver les communications pertinentes au suivi de dossier ;
  - e. transmettre aux organismes auxquels le Syndicat est affilié une copie des statuts, la composition du comité exécutif et les résolutions à être expédiées pour les congrès.

4.8.3 : À moins d'entente contraire entre les membres du comité exécutif, la personne vice-présidente aux relations de travail participe au CAP, au BS, au CTT et au CRT. Elle assiste aussi comme invitée à la rencontre des responsables de la coordination départementale (RCD).

## Article 4.9 : Trésorerie

La trésorerie est assurée par la présidence et la vice-présidence aux relations de travail. Elles sont coresponsables devant l'assemblée de l'administration des finances du Syndicat. Il leur appartient, en collaboration avec la personne employée, en de :

- a) assurer la perception des contributions, du droit d'entrée des membres et des autres revenus ou dons;
- b) signer les chèques et les rapports financiers avec la personne employée du Syndicat;
- c) être responsable de la gestion des biens du Syndicat;
- d) préparer le budget annuel et les bilans financiers;
- e) s'assurer que les opérations comptables courantes soient effectuées.

## Article 4.10 : Vice-présidence aux affaires pédagogiques

4.10.1 : La vice-présidence aux affaires pédagogiques traite les dossiers relatifs aux aspects pédagogiques. Elle assure le suivi des travaux de la CÉ et coordonne la délégation des personnes enseignantes qui y siègent. De plus, elle est responsable du CAP où elle doit, entre autres, convoquer les membres, établir l'ordre du jour et préparer les réunions.

4.10.2 : Les attributions de la vice-présidence aux affaires pédagogiques sont les suivantes :

- a) assurer la coordination entre les affaires pédagogiques et les positions syndicales, notamment les positions de l'assemblée générale;
- b) conseiller les membres sur les activités pédagogiques des départements (comités de programme, politiques institutionnelles, révision de notes, etc.);
- c) assurer le suivi des dossiers pédagogiques nationaux avec les comités concernés de la FNEEQ;
- d) coordonner les activités inhérentes à tout autre dossier qui lui est confié à moins d'entente.

4.10.3 : À moins d'entente contraire entre les membres du comité exécutif, la vice-présidence aux affaires pédagogiques participe au CAP, au BS et à la CÉ ainsi qu'aux comités de la CÉ pour lesquels un siège lui est dédié. Elle assiste aussi comme invitée à la rencontre des RCD. De plus, à la suite d'une élection en AG, elle siège au CA.

## Article 4.11 : Conseiller·ère aux relations de travail

4.11.1 : La personne conseillère aux relations de travail assiste la personne vice-présidente aux relations de travail dans certaines tâches.

4.11.2 : Les attributions de la personne conseillère aux relations de travail sont plus particulièrement de :

- a) vérifier les listes d'ancienneté et de priorités d'emploi;
- b) informer les membres des dates importantes pour les demandes de congés;
- c) collaborer à la préparation du CRT et des suivis;
- d) agir comme personne-ressource pour les personnes enseignantes à la formation continue;

4.11.3 : À moins d'entente entre les membres du comité exécutif, la personne conseillère aux relations de travail participe au CTT.

## Article 4.12 : Conseiller-ère à la mobilisation et aux communications

4.12.1 : La personne conseillère à la mobilisation et aux communications est responsable d'animer et d'informer les membres autour d'enjeux communs principalement locaux. Elle assure le suivi des travaux du BS et coordonne la délégation des personnes enseignantes qui y siègent.

4.12.2 : Les attributions de la personne conseillère à la mobilisation et aux communications sont plus particulièrement de :

- a) animer le bureau syndical et mettre à jour la liste des personnes déléguées chaque session;
- b) coordonner la mise sur pied des plans de mobilisation locales;
- c) accueillir les nouvelles personnes enseignantes et les référer à la personne déléguée dans leur département;
- d) organiser la publication du journal interne B.I.S (Bulletin d'informations syndicales) ou de tout autre communication jugée pertinente (site Internet, page Facebook, etc.);
- e) gérer un calendrier des messages statutaires aux membres (8 mars - journée internationale des droits des femmes, 1<sup>er</sup> mai, etc.).

## Article 4.13 : Durée du mandat

La durée du mandat des personnes qui sont membres du comité exécutif est d'un (1) an.

## Article 4.14 : Fin de mandat

Tous les membres de l'exécutif doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les propriétés du Syndicat ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

## Article 4.15: Procédure d'élection au comité exécutif

Voir Article 3.6

- a) L'assemblée générale choisit une personne présidente d'élection et une personne secrétaire d'élection, ainsi que des scrutatrices ou scrutateurs pour participer au dépouillement du scrutin.

Ces personnes ne peuvent poser leur candidature à aucune charge.

- b) Toutes les personnes membres du syndicat sont éligibles, tant à l'enseignement régulier qu'à la formation continue, dans la mesure où elles ont une tâche ou une charge de cours.

- c) Les personnes intéressées à poser leur candidature à l'une de ces charges doivent faire parvenir leur candidature par écrit à la personne présidente d'élection par courriel, dans les délais prescrits dans l'invitation.
- d) Les intentions des candidatures seront annoncées au fur et à mesure, comme stipulé par les règles de procédure de l'assemblée.
- e) Une personne absente peut poser sa candidature, à la condition que sa candidature soit proposée lors de la réunion par une personne membre qui doit être munie d'une procuration signée de la main de la personne absente qui pose sa candidature.
- f) Chaque personne candidate a droit à trois (3) minutes pour se présenter et s'adresser à l'assemblée.
- g) S'il n'y a qu'une candidature à un poste au sein de l'exécutif, et que cette candidature a été annoncée 5 jours ouvrables ou plus avant la tenue des élections, cette personne est automatiquement élue par acclamation.

S'il n'y a qu'une candidature à un poste au sein de l'exécutif et que cette candidature a été annoncée moins de 5 jours ouvrables avant la tenue de l'élection, un vote a lieu.

- h) S'il y a vote, il se prend au scrutin secret. Les scrutatrices ou scrutateurs choisi-e-s pour le dépouillement du scrutin comptent les votes et font rapport à la personne présidente d'élection ; cette dernière doit voter dans les seuls cas d'égalité des voix.
- i) Pour être élu-e, une candidate ou un candidat doit obtenir la majorité absolue (plus de cinquante pour cent (50 %)) des votant-e-s.
- j) Seul-e-s les membres présent-e-s lors de l'assemblée générale ont droit de vote.

Le comité d'élection à l'exécutif doit convoquer une réunion régulière d'élection en assemblée générale. La convocation à cette réunion est faite par la personne présidente du comité d'élection. L'ordre du jour de cette réunion ne doit contenir que des points concernant l'élection du nouvel exécutif.

#### Article 4.16 : Installation

Les personnes élues à un poste accèdent effectivement à leur fonction respective dès le début de l'année scolaire suivante.

#### Article 4.17 : Rémunération

Les personnes qui occupent des postes au Syndicat n'ont droit à aucune rémunération.

Cependant, elles ont droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement et repas, de garde d'enfants occasionnés pour la réalisation de mandats syndicaux et selon les besoins déterminés d'après les barèmes en vigueur au Syndicat.

Dans le cas où ces mandats exigeraient une libération de travail, le dédommagement consenti ne doit pas excéder le salaire régulier du ou de la membre libéré.e.

## Chapitre 5 : Comité de surveillance

### Article 5.1 : Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la Fédération, le Conseil central ou la CSN, peut procéder à une vérification des livres du Syndicat. La personne élue responsable à la trésorerie doit fournir tous les livres et toutes les pièces exigées par cette personne autorisée pour effectuer la vérification.

### Article 5.2 : Élection des membres du comité de surveillance

Trois (3) membres du Syndicat sont élu-e-s responsables de la surveillance de la même manière que les personnes siégeant sur des comités.

Aucune personne siégeant à l'exécutif ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

### Article 5.3 : Devoirs et pouvoirs des responsables de la surveillance

Les attributions des responsables à la surveillance sont les suivantes :

- a) examiner et valider tous les revenus et dépenses;
- b) examiner et valider la conciliation de la caisse, le rapport de trésorerie ainsi que tous les autres comptes de caisse du Syndicat (loisirs, assurances, fonds de grève, etc.);
- c) vérifier l'application des résolutions de l'assemblée générale, du bureau syndical et du comité exécutif qui ont un impact financier;
- d) en cas d'irrégularités importantes constatées lors de la vérification, convoquer, sur décision unanime, une assemblée générale extraordinaire;
- e) faire des recommandations au comité exécutif et le rencontrer au besoin.

### Article 5.4 : Rapport annuel

Les personnes responsables du comité de surveillance doivent, une fois l'an, lors d'une assemblée générale annuelle (voir Article 3.6), soumettre un rapport écrit de leurs travaux ainsi que des recommandations qu'elles jugent utiles. Le rapport et les recommandations sont soumises au préalable au comité exécutif puis sont envoyées aux membres avant l'assemblée générale annuelle.

## Chapitre 6 : Bureau syndical

### Article 6.1 : Composition

Le bureau syndical est composé des membres suivant-e-s :

- a) le comité exécutif;
- b) les personnes déléguées syndicales réparties de la façon suivante :
  - une personne enseignante par département élue par ses pairs;
- c) les délégué-e-s syndicaux-ales peuvent aussi nommer une personne substitut;
- d) tout-e membre du Syndicat peut assister et intervenir au bureau syndical, mais seul-e-s ont droit de vote une personne déléguée par département.

### Article 6.2 : Attributions du bureau syndical

Le bureau syndical est une instance consultative entre les assemblées générales. Il lui appartient en particulier de :

- a) effectuer le suivi de l'exécution des mandats qui sont confiés à l'exécutif par l'assemblée générale;
- b) étudier et analyser les dossiers syndicaux entre les assemblées générales et orienter les actions à mettre en place notamment tout ce qui a trait aux conditions de travail et à la vie syndicale;  
élaborer des positions qui seront présentées en assemblée générale pour adoption.

### Article 6.3 : Réunions

- a) Le bureau syndical se réunit au moins trois (3) fois par session.
- b) Lorsque l'exécutif juge qu'une consultation plus large est nécessaire, un bureau syndical élargi peut être convoqué. Dans ce cas, la convocation est envoyée à l'ensemble des membres du syndicat. Advenant un vote, l'Article 6.1d) s'applique lors d'un bureau syndical élargi.

### Article 6.4 : Quorum et vote au bureau syndical

- a) Le quorum du bureau syndical équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes de délégué-e-s effectivement comblés.
- b) Les décisions du bureau syndical sont prises à la majorité simple des personnes déléguées présentes.

### Article 6.5 : Attributions de la personne déléguée

Les attributions de la personne qui est déléguée syndicale sont les suivantes :

- a) recevoir les questions relatives aux conditions de travail et à l'application de la convention collective ; référer les membres à la personne responsable à l'exécutif;
- b) accompagner les personnes nouvellement embauchées pour compléter leur adhésion au bureau du Syndicat; Voir l'Annexe 2 pour la liste des choses à faire pour l'accueil des nouvelles personnes enseignantes.
- c) informer son département des discussions et décisions votées au bureau syndical;
- d) soumettre au bureau syndical les enjeux relatifs aux conditions de travail soulevés par son département ;

### Article 6.6 : Élection et durée du mandat

La personne déléguée syndicale est élue par son département pour un mandat d'un (1) an.

### Article 6.7 : Fin de mandat

Toutes les personnes déléguées syndicales doivent, à la fin de leur mandat, transmettre aux personnes qui leur succèdent toutes les informations utiles et les documents pertinents.

## Chapitre 7 : Comité des affaires pédagogiques

### Article 7.1 : Composition

Le comité des affaires pédagogiques est composé des membres suivant-e-s :

- a) la personne vice-présidente aux affaires pédagogiques du comité exécutif qui est membre d'office de la commission des études;
- b) les membres élu-e-s à la commission des études;
- c) les responsables de la coordination départementale de chacun des départements.

### Article 7.2 : Mandat

Le mandat du comité des affaires pédagogiques est le suivant :

- a) consulter les personnes enseignantes sur les dossiers présentés à la Commission des études;
- b) étudier, analyser et préparer les dossiers qui sont présentés à la Commission des études;
- c) assurer une meilleure concertation entre les départements;
- d) dégager des positions qui seront présentées à la commission des études par les représentant-e-s élu-e-s à la commission des études.

## Chapitre 8 : Autres dispositions

### Article 8.1 : Durée des mandats des comités

À moins de dispositions précisant la durée des mandats dans les présents Statuts et Règlements du syndicat, la convention collective et les politiques institutionnelles, la durée des mandats aux comités est d'une durée de deux (2) ans.

### Article 8.2 : Amendements

L'assemblée générale des membres a le pouvoir de modifier les présents statuts, dans le cadre des statuts de la CSN, de la Fédération et du Conseil central. Dans le cas où les prescriptions ne seraient pas suffisantes, la personne présidente d'assemblée se réfère au Code Morin.

Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts, en tout ou en partie, ou de changer le nom du Syndicat, doit être présentée par écrit au bureau syndical avant d'être lue à l'assemblée générale des membres.

Tout changement apporté aux statuts n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers (2/3) des membres présent-e-s.

De plus, toute modification aux présents statuts doit être envoyée à la Fédération, au Conseil central et à la CSN.

### Article 8.3 : Restrictions aux amendements

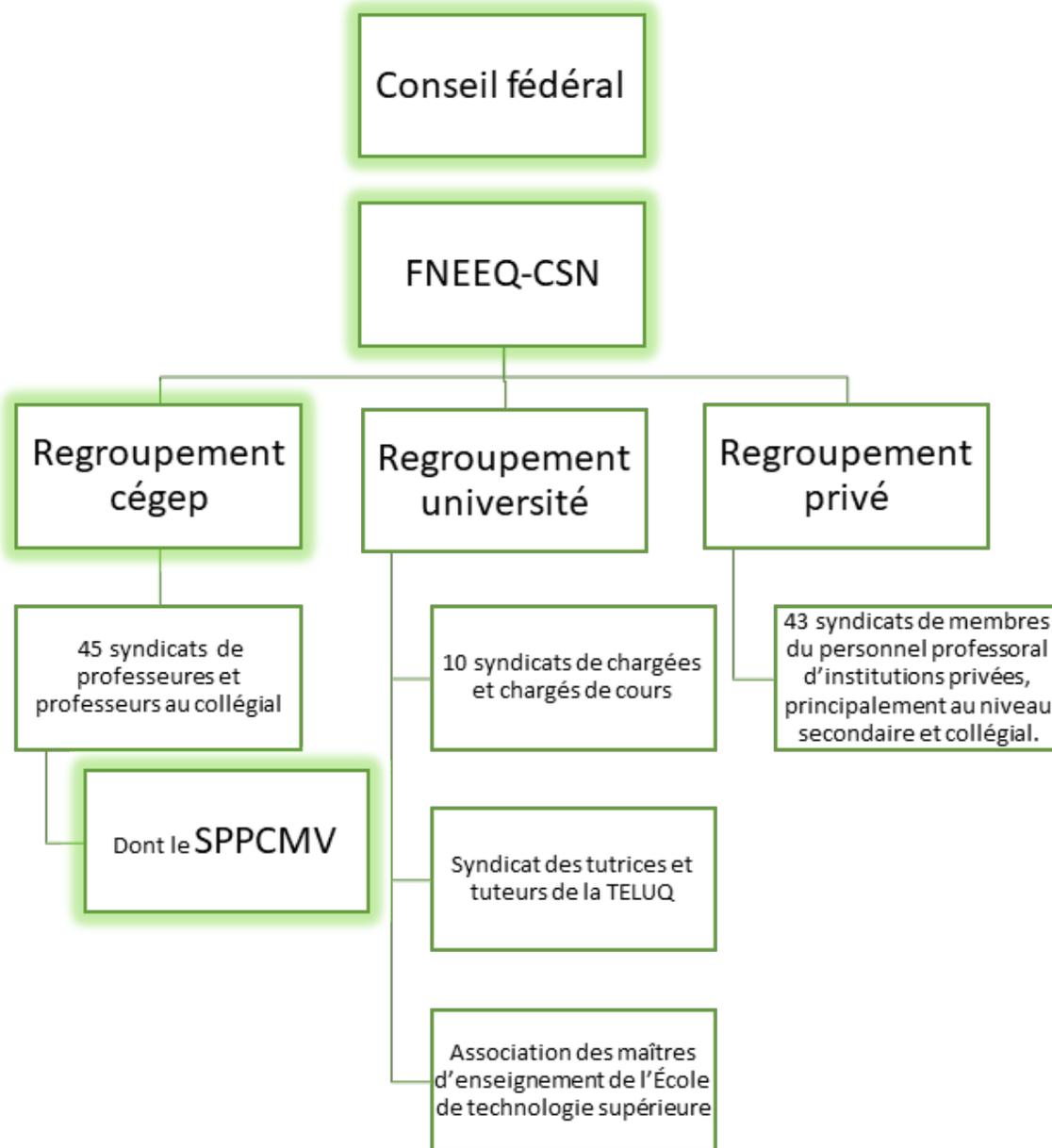
Les Article 1.5, Article 1.6, Article 8.3 et Article 8.4 des présents statuts ne peuvent être abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la Fédération et du Conseil central, sauf si le Syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'Article 1.6.

### Article 8.4 : Dissolution d'un syndicat

Lorsqu'une résolution de dissolution du Syndicat a été adoptée, en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du Syndicat sont transmis au fonds de défense professionnelle (FDP) de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

## Chapitre 9: Annexes

### Annexe 1 : Structures syndicales



## Annexe 2 : Accueil d'une nouvelle personne enseignante

### Liste des choses à faire

- vérifier l'adhésion au syndicat de la nouvelle personne enseignante en l'accompagnant au local syndical pour remplir sa carte de membre (en profiter pour rencontrer la personne employée, l'exécutif et la machine à café !).
- rappeler le délai de trente (30) jours pour la transmission aux Ressources humaines des documents nécessaires au calcul de l'expérience et à l'attestation de la scolarité.
- s'assurer qu'une sauvegarde des listes de classes et informations associées à la charge d'enseignement est effectuée après la première semaine de cours (CI pour salaire) et à la date limite d'annulation (20 septembre et 15 février, CI pour ancienneté).
- s'assurer du respect des droits en lien avec la convention collective, les politiques institutionnelles et les règles départementales. Diriger la personne vers l'exécutif au besoin.
- s'assurer qu'une personne mentore a été attitrée au sein du département conformément à la politique d'assistance professionnelle.
- transmettre une copie du calendrier syndical de la session et faire connaître la page web du syndicat ([sppcmv.com](http://sppcmv.com)).
- demeurer disponible pour répondre aux questions le cas échéant.

## Annexe 3 : Dates des mises à jour des statuts et règlements

Articles 1.1 à 3.1 (anciennement 1 à 19) – adoptés le 17 octobre 2001

Articles 3.2 à 3.9 (anciennement 20 à 27) – adoptés le 21 novembre 2001

Articles 7.1 et 7.2 (anciennement 34 et 35) – adoptés le 18 octobre 2000

Articles 3.2, 3.4, 3.5 et 3.8 (anciennement 20, 23, 24, 26) – adoptés le 24 avril 2013

Articles 3.8 et 4.15 (anciennement 26 et 47) – adoptés le 1<sup>er</sup> juin 2016

IMPRESSION : 11 septembre 2017

Tous les autres articles ont été adoptés le 30 novembre 1994.

Révision des statuts et règlements entre l'automne 2024 et l'hiver 2025

Articles 4.2.1 et 4.2.2 Composition et libérations - adopté en AG le 12 mars 2025

Ces statuts et règlements ont été présentés en rencontres avec le comité aviseur en avril 2025, en bureau syndical élargi le 7 mai 2025 et adoptés en assemblée générale le 15 mai 2025.

### **Nouveaux articles :**

Article 2.10 Membre associé adopté le 15 mai 2025

Article 3.1 Structures syndicales organigramme adopté le 15 mai 2025